



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxe d'usage des abattoirs

Question écrite n° 16847

Texte de la question

M. Jean Bousquet attire l'attention de M. le ministre du budget sur la nécessité d'intégrer dans un projet de loi des finances rectificatives certaines dispositions concernant les collectivités locales, propriétaires d'abattoirs publics, eu égard à l'extinction du fonds national des abattoirs. Il souhaite que le plancher de la taxe d'usage fixe à 1,55 franc par kilogramme fasse l'objet d'une revalorisation annuelle du taux de la taxe nationale d'usage (la non-revalorisation annuelle de celle-ci est à l'origine de situations déficitaires et de soutiens financiers par appel au budget de la collectivité). Il souhaite également que des dispositions légales précisent que les taux plancher et plafond de la taxe nationale d'usage soient liés à une indexation annuelle systématique. Enfin, il demande que la taxe d'usage perçue par les collectivités territoriales puisse couvrir les charges d'annuités des emprunts agréés, en capital et intérêts, ainsi que les charges de gros entretien.

Texte de la réponse

La modification de l'article 35 de la loi de finances rectificative pour 1988 (no 88-1193 du 29 décembre 1988) s'inscrit dans le cadre de l'évolution du réseau des abattoirs, et répond aux exigences de la Communauté relatives aux conditions d'abattage des animaux de boucherie. Jusqu'en 1993, le réseau des abattoirs était composé, dans l'Union européenne, de deux catégories d'équipement. Les uns étaient conformes à des spécifications techniques nationales, et la viande qui en était issue ne pouvait circuler en dehors du territoire national ; les autres étaient conformes à des spécifications communautaires, et la viande qui y était traitée pouvait circuler dans l'ensemble des États membres. L'abolition des frontières intérieures a conduit les autorités bruxelloises à exiger l'harmonisation au 1er janvier 1996 des conditions d'abattage d'animaux de boucherie. Ceux des abattoirs conformes jusqu'alors aux seules normes nationales doivent mettre à profit le délai courant du 1er janvier 1993 au 1er janvier 1996 pour réaliser des travaux de mise à niveau afin de s'adapter aux spécifications techniques des abattoirs dits « agréés CEE ». Le réseau des abattoirs français n'échappe naturellement pas à cette contrainte et les abattoirs concernés par l'harmonisation ont déjà engagé les nécessaires travaux de modernisation. De ce fait, ces abattoirs, qui n'avaient que de faibles charges financières et étaient en conséquence contributeurs du fonds national des abattoirs (conçu comme fonds de péréquation), vont désormais cesser de l'alimenter. Ainsi, la modification de la réglementation sanitaire européenne, en imposant l'harmonisation de tous les abattoirs sur le standard technique le plus élevé, va priver structurellement le fonds de ses ressources. La modification de l'article 35 de la loi de finances rectificative pour 1988 ne fait que tirer les conséquences de ces évolutions et introduit par voie réglementaire l'extinction comptable du fonds. Elle adapte et simplifie en outre la taxe d'usage dont il n'est plus nécessaire qu'elle soit composée de deux taux, l'un commun à tous les abattoirs, l'autre fixe par chaque collectivité en fonction du niveau de la charge de la dette. À partir du 1er janvier 1996, les collectivités locales fixeront, dans le respect de l'article L. 322-5 du code des communes, le taux de la taxe d'usage propre à assurer l'équilibre de la section d'investissement de l'abattoir. La fourchette mentionnée au 1er paragraphe de l'article 54 de la loi de finances rectificative no 93-1353 du 30 décembre 1993 permet de garantir aux collectivités locales qu'elles seront en mesure de couvrir la charge annuelle de la dette contractée pour leur abattoir. Des lors, il n'apparaît pas fondé de modifier le texte adopté par le Parlement.

Données clés

Auteur : [M. Bousquet Jean](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16847

Rubrique : Abattage

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 juillet 1994, page 3645

Réponse publiée le : 21 novembre 1994, page 5757